



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT **COPIE**

Direction de l'environnement
Et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉: sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

POUR COPIE CONFORME

Pour le Prefet

Le Chef de Bureau par délégation



Laurent VAGNER

Arrêté

n° 2007-DEDD/IC- 423

du 26 NOV. 2007

autorisant la société TOTAL Petrochemicals FRANCE à transformer son poste de dépotage de chlorure d'éthyle dans son atelier « styrène » sis sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

→ Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-AG/2-448 du 8 août 1996 fixant les prescriptions techniques d'exploitation de l'atelier Styrène ;

Vu les éléments présentés dans le dossier déposé par la société Total Petrochemicals France du 24 avril 2007 et complété le 13 septembre 2007 ;

Considérant que le projet de transformation du poste de dépotage de chlorure d'éthyle de l'atelier Styrène ne modifie pas le classement actuel des installations exploitées par Total Petrochemicals France ;

Considérant que ce projet n'induit pas d'augmentation des émissions gazeuses ou liquides ;

Considérant les mesures de maîtrise du risque envisagées par l'exploitant ;

Considérant que les conséquences des phénomènes dangereux majeurs associés au projet n'engendrent pas d'aggravation des effets identifiés sur les installations de Total Petrochemicals France en cas de situation accidentelle ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 septembre 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 octobre 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête:

Article 1^{er} – Champ d'application

La société Total Petrochemicals France, dont le siège social est situé 2 place de la Coupole, La Défense 6, 92400 Courbevoie, est autorisée à transformer son poste de dépotage de chlorure d'éthyle « rail » en poste « route » sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Cette installation est soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 pour ce qui la concerne.

Article 2 – Implantation et équipements

Le poste de dépotage « rail » de chlorure d'éthyle existant est remplacé par un poste de dépotage « route ». Ce poste « route » est implanté à plus de 30 mètres des installations de l'atelier Styrene à l'exception du réservoir de stockage de chlorure d'éthyle V405 qui peut être localisé à une distance inférieure à 30 mètres mais supérieure à 23 mètres sous réserve de résister à une surpression d'au moins 370 mbar.

Les lignes de transfert entre le poste et le réservoir V405 sont souterraines.

Le poste de dépotage est placé sur une aire incombustible et étanche, reliée à la cuvette de rétention dépotée du réservoir V405.

Il est équipé de deux bras articulés : l'un pour la phase liquide, l'autre pour la phase gaz. Chacun de ces deux bras est équipé d'un point faible destiné à se rompre préférentiellement en cas d'arrachement accidentel du bras concerné. Des dispositifs placés de part et d'autre de ce point faible doivent interrompre automatiquement tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture (double clapet de rupture). Ce dispositif est doublé côté stockage, par une vanne automatique à sécurité positive et commandable à distance.

L'utilisation de flexible pour le dépotage de chlorure d'éthyle est interdite ; cette interdiction est explicitement mentionnée dans une consigné écrite.

N'est autorisé que le dépotage de camions-citernes équipés d'un clapet de fond sur la phase gaz et d'un clapet de fond sur la phase liquide.

Article 3 – Maîtrise des émissions dans l'environnement

Les purges et égouttures des lignes de transferts sont collectées vers un ballon de recette équipé :

- d'une soupape de sécurité,
- d'une mesure de pression.

La fraction gazeuse générée dans le ballon de recette par l'évaporation des purges et égouttures est dirigée vers les colonnes de lavage des événements de l'atelier Styrene pour y être traitée.

Les eaux pluviales de ruissellement sont collectées vers la cuvette de rétention du réservoir V405. Cette cuvette est équipée de 2 détecteurs d'hydrocarbures et d'une pompe de vidange

permettant l'envoi des eaux pluviales collectées vers le décanteur SH402 de l'atelier Styrene.

Article 4 - Maîtrise des risques technologiques

4.1 – Consignes

L'opération de dépotage de chlorure d'éthyle fait l'objet de consignes écrites indiquant notamment :

- l'interdiction d'utiliser des flexibles, de décharger des camions-citernes non équipés d'un double clapet de fond ou des wagons,
- les contrôles préalables à effectuer à la réception du camion-citerne à décharger,
- le mode opératoire à suivre pour effectuer un dépotage en toute sécurité,
- les mesures de sécurité à prendre en cas de fuite ou d'incendie.

4.2 – Sécurités

Les sécurités mentionnées ci-après sont gérées par un automate de sécurité indépendant de l'automate de conduite.

Le débit de soutirage du chlorure d'éthyle depuis le camion-citerne est mesuré et alarmé bas.

Les clapets de fond du camion-citerne sont maintenus ouverts pour le dépotage, par accrochage d'un ridoir au sol, système pneumatique de sécurité qui assure la fermeture de ces clapets de fond en cas de déplacement inopiné du camion ou en cas de déclenchement de la séquence d'arrêt décrite ci-après.

L'une au moins des sécurités suivantes déclenche automatiquement la séquence d'arrêt du dépotage :

- défaut de mise à la terre de la citerne du camion,
- défaut de contact du sabot d'immobilisation du camion-citerne,
- niveau haut sur le réservoir de stockage de chlorure d'éthyle V405,
- débit bas de dépotage du chlorure d'éthyle,
- déclenchement d'un détecteur de gaz.

Cette séquence d'arrêt du dépotage consiste en l'arrêt de la pompe de transfert, la fermeture des vannes de soutirage gaz et liquide, la fermeture des clapets de fond de la citerne du camion et la coupure des alimentations en énergie autres que celles nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

Un dispositif d'arrêt d'urgence commandable depuis la salle de contrôle et localement par 2 boutons poussoirs disposés dans deux directions différentes permet de provoquer la séquence d'arrêt du dépotage.

L'opération de dépotage du chlorure d'éthyle est automatiquement interdite dès lors que l'une au moins des conditions suivantes est remplie (mise en place d'un asservissement à cet effet) :

- défaut de mise à la terre de la citerne du camion,
- défaut de contact du sabot d'immobilisation du camion-citerne,

- niveau haut atteint sur le réservoir de stockage de chlorure d'éthyle V405,
- déclenchement d'un détecteur de gaz,
- arrêt d'urgence enclenché (2 en local et 1 en salle de contrôle).

La pompe de dépotage est dimensionnée pour éviter la cavitation et est équipée d'un capteur de débit bas pour prévenir d'éventuels échauffements.

4.3 – Moyens de détection et de lutte incendie

Le poste « route » est doté de moyens de détection et de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 2 détecteurs de gaz judicieusement placés. En cas de détection de gaz à une concentration supérieure à 25% de la limite inférieure d'explosivité, la séquence d'arrêt du dépotage est déclenchée automatiquement,
- 2 extincteurs à poudre polyvalente de type NF MI H 21 A-233 B et C situés à moins de 20 mètres du poste,
- Un dispositif de type rideau d'eau constitué a minima de 3 queues de paon disposées autour du poste ; ces queues de paon sont raccordées aux poteaux incendie existants lors des opérations de dépotage et commandables à distance. Le débit d'alimentation est supérieur ou égal à 25 litres par minute et par mètre linéaire.

La cuvette de rétention déportée de l'aire de dépotage est équipée de 2 détecteurs d'hydrocarbures dont l'alarme est retransmise en salle de contrôle et d'un dispositif fixe de génération de mousse destiné à limiter l'évaporation en cas d'épandage accidentel de chlorure d'éthyle.

Article 5 -

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 7 - Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Le Maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,
et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées au Code de l'environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant le deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Bernard GONZALEZ

